

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet CAMION, INCENDIE, RAVIT. EN EAU	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155160/A	Date 2015-02-05
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155160	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-923-66706	
File No. - N° de dossier hp923.W8476-155160	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-03-18	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Martin, Erik	Buyer Id - Id de l'acheteur hp923
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3842 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-155160/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp923W8476-155160

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp923

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-155160

CETTE PAGE A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Besoin
2. Compte rendu
3. Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Considérations environnementales
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations
5. Section IV : Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA

11. Inspection et acceptation
12. Préparation en vue de la livraison
13. Instructions d'expédition- livraison à destination
14. Documents de sortie - distribution
15. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
16. Rapports périodiques
17. Outils et équipement en vrac
18. Disponibilité des pièces de rechange
19. Matériel
20. Modification de conception
21. Interchangeabilité
22. Conditionnement
23. Service à la livraison
24. Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat – Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques – Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau

Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

- 2.1 Trois (3) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.
- 2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.
 - 2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
 - 2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.
 - 2.2.3 Les options peuvent être exercées dans **les douze (12)** mois suivant l'octroi du contrat.

2. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire,

afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent

pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

- 3.1.1 Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- 3.1.2 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 3.1.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- 3.1.4 Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- 3.1.5 Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

4. Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

5. Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

5.1 Livraison

5.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 31 mars 2015, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 – Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 – Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 003 – Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

5.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 004 – Jusqu'à deux (2) camions, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

5.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 003.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme (articles 001, 002 et 003) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle (article 004) les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit :

- a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande, ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requise aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limite» (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limite» du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une

coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limite » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin

1.1 L'entrepreneur doit fournir trois (3) camions, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Trois (3) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

1.3 Prolongation de la période facultative de garantie

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

2.1 Conditions générales

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

(Si applicable)

3.1.2 L'article **09** des conditions générales **2010A** est modifié en remplaçant la période de douze (12) mois par vingt-quatre (24) mois.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Livraison des véhicules

3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit:

Article 001 - Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le

_____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 003 - Un (1) Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

3.1.2 Quantité optionnelle

Article 004 – Jusqu'à deux (2) camions, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Erik Martin
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
K1A 0S5
Téléphone : 819-956-3842
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: erik.martin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

4.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Article 002

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Article 003

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

5. Paiement

5.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BOP) Type 3: Prix à négocier en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, y compris les droits de Douanes Canada et taxes d'accise compris le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus.

Le coût de transport et de séjour seront «négociés» alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport (s) et / ou de déplacement et de séjour frais et informations pertinentes.

Base de paiement (BOP) Type 4: L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant,

sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples

2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

5.3.1 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

5.3.2 Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

5.3.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

- 5.3.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions .
- 5.3.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du **Orajustement** correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- 5.3.6 L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
- 5.3.7 Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).
- 5.3.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause

6. Instructions relatives à la facturation

- 6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client ____). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP 5-5-1-2

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (articles 001, 002, 003 et 004) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du

contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau;
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

10. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

13. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

- 13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix). À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.
- 13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, 0 une (1) copie au:
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

15. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (Soumissionnaire doit préciser le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

16. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

17. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

18. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

19. Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2015 ou plus récent).

20. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

21. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

22. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

23. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

24. Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" – PRIX**Article 001:** Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, la liste des outils spécialisés et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

Le camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livré à:

3 ASG GAGETOWN SUPPLY COMPANY
Major Equipment Section
BLDG B10
CFB Gagetown
Omorocto, NB
E2V 4J5
Canada

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

Article 002: Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, la liste des outils spécialisés et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

Le camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livré à:

CFB/ASU WAINWRIGHT Base Supply
Major Equipment Section
BLDG 593
CFB/ASU WAINWRIGHT
DENWOOD, AB
T0B 1B0
Canada

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

Article 003: Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, la liste des outils spécialisés et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

Le camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Suffield
Base Supply Section
CFB Suffield
Suffield, AB
T0J 2N0
Canada

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la

Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

Article 004: Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau
(quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, les billets de production, la liste des outils spécialisés en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements "et les articles connexes si nécessaire" en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 005 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion, lutte contre incendies, engin mobile de ravitaillement en eau et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 006 Coût de transport (quantités en option)

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Les (insérer description de l'article) et les articles connexes doivent être livré à:

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 007 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

(L'article 007 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimé de \$_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 008 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

(L'article 008 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE « B »
DESCRIPTION D'ACHAT
POUR
UN CAMION DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES
ENGIN MOBILE DE RAVITAILLEMENT EN EAU

CCE 189200

1. PORTÉE

1.1 Portée - La présente description d'achat porte sur un engin mobile de ravitaillement en eau servant à lutter les incendies. L'engin comporte un réservoir d'eau à un seul compartiment d'au moins 13 638 litres (3 000 gallons impériaux) monté sur un camion 6x6 lourd.

1.2 Instructions - Les instructions suivantes s'appliquent à la description d'achat :

- a) Les exigences identifiées par les mots « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune dérogation n'est permise;
- b) Les exigences identifiées par les mots « **doit**^(E) » ou « **doivent**^(E) » sont obligatoires. Le responsable technique peut cependant accepter certaines solutions équivalentes;
- c) Les exigences qui contiennent la formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux tâches que devra exécuter le Canada. Ces exigences ne requièrent aucune action et/ou obligation de la part de l'entrepreneur;
- d) Lorsque les mots « **doit** », « **doivent** », « **doit**^(E) », « **doivent**^(E) » ou une formule verbale au futur de l'indicatif ne sont pas utilisés, les renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement;
- e) Dans le présent document, le verbe « fournir » et ses synonymes, conjugués sous toutes leurs formes, **doivent** être utilisés au sens de « fournir et installer »;
- f) Lorsqu'une certification technique est requise, une copie de la certification ou une preuve acceptable de conformité **doit** être fournie;



- g) Des mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir le besoin. Les autres mesures sont fournies à titre de référence seulement et pourraient ne pas correspondre à une valeur de conversion exacte;

- h) Les dimensions désignées comme étant nominales **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales désignent une méthode en fonction de laquelle les matériaux ou les produits sont habituellement identifiés pour la vente commerciale, mais elles peuvent être différentes des dimensions réelles.

1.3 Définitions - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « Responsable technique » RT - Responsable officiel du gouvernement pour ce qui est du contenu technique du présent besoin.
- b) « Équivalent » - Une norme, un dispositif ou un composant acceptés par le responsable technique comme correspondant aux exigences définies en ce qui a trait à la forme, à l'adaptation, à la fonction ou au rendement.
- d) « Recommandation » - La recommandation est fournie pour indiquer une solution convenant à l'application. L'entrepreneur peut être techniquement conforme tout en dérogeant à une « recommandation ».
- e) « Engin » et « véhicule » - L'ensemble du véhicule, avec les systèmes et sous-systèmes, entièrement fabriqué, et pouvant être déployé dans les activités de lutte contre les incendies, tel que prévu pour la configuration finale.
- f) « Fabricant » ou « fabricant d'équipement d'origine (FEO) » - Responsable de l'entreprise en matière de conception, de développement, de montage, d'essais et d'évaluation ainsi que de vérification du fonctionnement de l'engin et/ou du sous-système.

2. DOCUMENTS PERTINENTS - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates d'application **doivent** être celles qui sont en vigueur à la date de fabrication. Les sources de ces documents sont les suivantes :

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada,
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles,
330, rue Sparks, Tour C,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/crc-ch1038/menu.htm>

CAN/ULC-S515

Laboratoires des assureurs du Canada
Engins automobiles de lutte contre l'incendie
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1R 7X6
<http://www.ulc.ca>

Code de la route de l'Ontario

www.e.laws.gov.on.ca
Règl. de l'Ont. 413/05

Norme 1901 de la NFPA, intitulée Standard for Automotive Fire Apparatus
Norme 1906 de la NFPA, intitulée Standard for Wildland Fire Apparatus

National Fire Protection Association (NFPA)

1 Batterymarch Park

Quincy, Massachusetts 02169-7471

<http://www.nfpa.org>

Manuel SAE

Society of Automotive Engineers Inc.

400 Commonwealth Dr.,

Warrendale, PA, 15096

<http://www.sae.org>

Yearbook

Tire and Rim Association Inc.,

3200 West Market St.,

Akron, Ohio, 44321

<http://www.us-tra.org/traHome.htm>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- a) **Plus récent modèle** - Le véhicule **doit** correspondre au plus récent modèle offert par le constructeur.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** - Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce pendant au moins 2 ans, ou être construit par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en conception et en construction de l'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** - Sur demande, la conception du véhicule **doit** être accompagnée des certificats techniques de la part du fabricant d'origine des principaux composants de la transmission ainsi que des éléments et ensembles clés de l'équipement.
- d) **Réglementation** - Le véhicule **doit** être conforme à la totalité des lois, des règlements et des normes de l'industrie applicables qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution, et qui sont en vigueur au Canada au moment de la fabrication.
- e) **Capacités nominales publiées** - Le véhicule **doit** disposer de capacités de système et de composant équivalentes aux capacités nominales publiées (c.-à-d., dans les brochures sur les produits ou les éléments).
- f) **Composants standards** - Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standards pour le modèle offert, même s'ils peuvent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Raccords** - À moins d'indication contraire, tous les points d'aspiration et de refoulement ainsi que les tuyaux **doivent** être munis de raccords Storz.

3.2 Conditions d'exploitation - On **doit** pouvoir utiliser le véhicule sur des routes pavées, des routes de gravier, des routes de terre très endommagées (planches à laver et nids-de-poule), dans toutes les conditions saisonnières qui prévalent au Canada, dans une plage de températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F).

3.3 Sécurité

3.3.1 Règlements sur la sécurité des véhicules

- a) Le véhicule terminé **doit** être conforme à toutes les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) en vigueur et prévues aux termes des lois du Canada au moment de son intégration dans l'organisme.
- b) Le véhicule terminé **doit** comporter une étiquette de certification de conformité à la sécurité avec une **marque nationale de sécurité (MNS)**, comme preuve de conformité.
- c) L'entrepreneur **doit** présenter le numéro d'accréditation MNS d'intégrateur de l'équipement comme preuve d'inscription auprès de Transports Canada en tant que fabricant de dernière étape.
- d) Le véhicule terminé **doit** satisfaire aux exigences de l'ULC-S515 en vigueur au moment de la fabrication.

3.3.2 Niveau de bruit - Le niveau de bruit du véhicule **doit** répondre aux exigences relatives à la législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail au poste de l'opérateur ainsi qu'à l'extérieur du véhicule.

3.3.3 Ingénierie des facteurs humains - L'engin sera opéré par le personnel du service de lutte contre les incendies du MDN. Ce groupe se trouve dans la gamme des caractéristiques dimensionnelles indiquées dans le rapport 98-CR-15 de l'Institut de médecine environnementale pour la défense, pour le personnel des FC et pour les pompiers des FC portant l'équipement de protection individuelle (EPI) détaillé dans le Barème D01402CFS Vêtements de protection - Pompiers daté 5 mars 12). Les systèmes et les composants de l'équipement de l'engin **doivent** :

- a) être conçus pour être sécuritaires et faciles à utiliser par les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- b) être équipés de mains courantes et de marches de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à accommoder tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- c) être équipés de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques, pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Performances du véhicule

- a) Le véhicule, équipé selon la spécification, **doit** atteindre une vitesse maximale d'au moins 80 km/h (50 mi/h).
- b) Le véhicule, équipé selon la spécification, **doit** atteindre une aptitude en pente d'au moins 31,6 % à 3,2 km/h (2 mi/h).

3.5 Caractéristiques nominales et dimensions - La capacité du véhicule **doit** être ajustée pour dépasser les charges imposées par l'équipement requis lorsqu'il est complètement chargé.

- a) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** - Le poids brut du véhicule (PBV), lorsque ce dernier transporte la charge utile maximale, ne doit pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).
- b) **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** - Le poids brut sur l'essieu (PBE), lorsque le véhicule transporte la charge utile maximale, ne **doit** pas dépasser le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) respectif.
- c) **Centre de gravité** - Le centre de gravité de l'ensemble composé du réservoir terminé, de l'infrastructure et de l'équipement monté, dans toutes les conditions de charges (de vide à plein) et toutes les positions de conduite, **doit** être en avant de l'essieu arrière et **doit** être dans les limites acceptables fixées par le fabricant du châssis.
- d) **Dégagements** - Dans les endroits autres que les essieux, le dégagement au sol **doit** être d'au moins 380 mm (15 pouces). Il est souhaitable que le dégagement au sol soit aussi haut que possible dans la pratique.

3.6 Moteur du châssis - Le moteur fourni **doit** :

- a) être alimenté au **diésel**;
- b) être suralimenté par **turbocompresseur**;
- c) être de puissance suffisante pour satisfaire aux exigences de performance prescrites;
- d) être équipé d'un système de réduction du régime ou d'arrêt de sécurité, ou d'urgence recommandé par le fabricant, muni de commandes installées dans la cabine;
- e) être équipé d'un système de ralenti rapide automatique ou à commande manuelle pour accroître le régime du moteur, au besoin, lors des opérations :
 - i. le système **doit** être doté de dispositifs de verrouillage pour éviter le démarrage ou l'arrêt du moteur, la mise en prise de la transmission ou le déplacement en mode de ralenti rapide;
 - ii. le système ne **doit** pas nuire au fonctionnement du système d'arrêt d'urgence du moteur;
- f) être équipé d'un régulateur de vitesse du moteur ou d'un système électronique de dosage carburant limitant la vitesse maximale du véhicule.

3.6.1 **Composants du moteur** - Le moteur **doit** comprendre :

- a) un **filtre à air** remplaçable;
- b) un **système de refroidissement** servant à maintenir la température du moteur inférieure ou égale à la température nominale maximale du FEO dans toutes les conditions pour lesquelles l'engin est conçu;
- c) un **système de frein moteur à compression** interne.

3.6.2 **Système de préchauffage alimenté par carburant** - Le véhicule **doit** être doté d'un système de préchauffage alimenté par carburant qui préchauffe le véhicule en chauffant le liquide de refroidissement moteur. Ce système **doit** :

- a) comprendre tous les **composants** requis pour le préchauffage du liquide de refroidissement du moteur ainsi que tous les raccords, toutes les conduites et toutes les commandes nécessaires au bon fonctionnement du système;
- b) **fonctionner de façon autonome** ou lorsque le moteur tourne, en prélevant du carburant du réservoir carburant du moteur;
- c) fonctionner avec tous les **types de carburant** qui conviennent au moteur posé;
- d) fonctionner sans **alimentation** autre que celle provenant du véhicule.

3.6.3 **Aides au démarrage par temps froid** - Le véhicule **doit** être doté de ce qui suit :

- a) un **chauffe-moteur**;
- b) un **séparateur carburant-eau** qui comprend un réchauffeur à commande thermostatique;
- c) un **réchauffeur de carburant en ligne** autoréglable pour réchauffer le carburant avant qu'il n'entre dans le ou les filtres de carburant et pour conserver la température du carburant au-dessus du point de gélification pendant l'exploitation par temps froid.

Remarque : Le réchauffeur de carburant suivant est donné à titre indicatif - Fuel Pro.

3.6.4 **Système d'échappement**

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un système d'échappement adéquatement situé ou protégé pour que le personnel ne puisse se brûler sur une surface chaude.
- b) Le système d'échappement **doit** être doté de protections contre les intempéries ou d'un dispositif efficace pour empêcher la pluie d'entrer dans les tuyaux d'admission et d'échappement, le cas échéant.
- c) Si un filtre à particules diésel est utilisé, un système de régénération manuelle ou en mode stationnement **doit** être fourni.

3.7 **Freins** - Le système de freinage **doit** :

- a) être composé d'un système de **freinage principal pneumatique** et d'un système de **frein de stationnement actionné par ressort** conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC);
- b) comprendre un système de **freinage antiblocage (ABS)** d'au moins quatre voies;
- c) être un système de freinage pneumatique à came en S doté de **rattrapeurs de jeu** à toutes les roues;
- d) comprendre un **réservoir d'air humide** qui peut être rechargé au moyen d'un raccord rapide pour chargement de système d'air;
- e) comprendre un dessiccateur d'air automatique;
- f) être doté d'un **robinet chauffant Expello** monté sur le réservoir d'air primaire et d'un robinet à tirette sur le réservoir de service. Le réservoir d'air **doit**^(E) être muni d'une purge à tirette reliée à un câble, de façon à pouvoir être actionnée de l'extérieur du véhicule;
- g) comporter un **pare-poussière** de carter de frein et un **indicateur de course de frein** sur chaque roue;
- h) comporter des **actionneurs de freins de secours** sur chacun des essieux arrière.

3.8 Suspension

- a) L'essieu avant **doit**^(E) être doté d'une **suspension à ressort**.
- b) Le véhicule **doit**^(E) être doté d'une **suspension arrière à disques de caoutchouc**.
- c) L'essieu arrière **doit**^(E) être doté d'une **barre stabilisatrice**.
- d) Tous les essieux **doivent**^(E) être dotés d'**amortisseurs**.

3.9 Roues et pneus

- a) Le véhicule **doit** être équipé de pneus à carcasse radiale, sans chambre à air, ceinturés d'acier.
- b) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque à moyeu guide en acier ou en aluminium qui sont équilibrées, afin d'éviter le dandinement à toutes les vitesses.
- c) Tous les pneus **doivent** être de type boue et neige.
- d) Le véhicule **doit** être livré avec une roue de secours pour chacun(e) des dimensions/types de roue fournie sur le véhicule.

3.10 Essieux

- a) Le véhicule **doit** être à 6 roues motrices (6x6), doté d'un essieu moteur avant et d'essieux moteurs arrière de type tandem.

b) Le véhicule **doit**^(E) être doté de dispositifs de blocage de différentiel installés sur les essieux arrière et commandés par le conducteur.

3.11 Cadre - Les longerons de cadre de châssis du véhicule **doivent** être construits en acier haute résistance (au moins 120 000 lb/po²).

3.12 Direction - Le véhicule **doit** être doté d'une direction assistée et d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.13 Transmission automatique - Le véhicule **doit** être doté d'une transmission automatique robuste.

3.13.1 Prise de force (PF)

a) La PF **doit**^(E) être montée sur la transmission.

b) Le couple nominal fourni par la PF **doit** permettre à la pompe à eau de satisfaire aux performances nominales.

c) La boîte d'engrenages **doit** être de dimensions suffisantes pour résister au couple moteur de la gamme de conditions d'exploitation de la pompe et elle **doit** être choisie pour offrir des performances optimales avec le moteur, la transmission et la PF.

3.14 Réservoir carburant

a) Le système d'alimentation en carburant du véhicule **doit** inclure un réservoir carburant monté sur des supports robustes.

b) Le réservoir carburant **doit** être de la capacité normale du fabricant et compatible avec les dimensions et le type de véhicule, conformément au chapitre 11 de l'ULC-S515.

c) Le réservoir carburant ne **doit** pas nuire au fonctionnement d'aucun équipement installé sur le véhicule ni perturber l'équilibre de la configuration de poids.

3.15 Alternateur - L'alternateur **doit** fournir assez de courant pour répondre à toutes les exigences de charge électrique et de tension de sortie compatibles avec le type de batterie spécifique, conformément aux spécifications du fabricant.

3.16 Batteries

a) Le véhicule **doit** être doté de batteries sans entretien d'une puissance nominale dépassant la consommation.

b) Les batteries **doivent** être montées dans un endroit accessible bien protégé offrant blindage thermique, dispositifs de retenue et ventilation.

3.17 Système hydraulique - Le cas échéant, le système hydraulique **doit** être muni de tous les éléments nécessaires au fonctionnement de l'équipement hydraulique installé, et il **doit** comprendre une pompe, des moteurs, un actionneur, des vérins, un réservoir, des filtres et des distributeurs de commande. Le cas échéant, le réservoir **doit** porter une étiquette indiquant le fluide hydraulique approuvé et la capacité du réservoir.

3.18 Système électrique - Le véhicule **doit** être muni de feux à **DEL** (à moins d'indication contraire). Le système électrique **doit** comporter ce qui suit :

- a) **phares halogènes;**
- b) feux de gabarit, feux de freinage, clignotants et feux arrière qui sont conformes au Code de la route;
- c) tous les circuits protégés contre les surcharges;
- d) des passe-câbles isolants doivent être utilisés dans les endroits où le filage traverse des pièces de métal;
- e) **systèmes d'avertissement optique** conçus et commandés conformément au chapitre 12 de l'ULC-S515;
- f) **systèmes d'avertissement sonore** conçus et commandés conformément au chapitre 12 de l'ULC-S515;
- g) **phares d'éclairage du sol;**
 - i. L'engin **doit** être doté de phares d'éclairage du sol éclairant dans toutes les zones où le personnel doit monter dans l'engin ou en descendre.
 - ii. Les phares d'éclairage du sol aux portes d'accès **doivent** s'allumer automatiquement dès qu'on ouvre les portes.
 - iii. Tous les autres phares d'éclairage **doivent** être commandés au moyen de commutateurs.
- h) **projecteur à main;**
 - i. Un projecteur à main de 300 000 candélas d'intensité muni d'un interrupteur de commande à rappel, d'un cordon spirale et d'une ferrure d'attache **doit**^(E) être fourni.
 - ii. Le projecteur **doit**^(E) être rangé en lieu sûr à la portée du passager assis dans la cabine et raccordé par câble au système d'alimentation de 12 volts.
- i) **phares à clignotement alternatif** avec commandes dans la cabine;
- j) **barre de signalisation montée sur le toit;**
 - i. L'engin **doit** être doté d'une barre de signalisation à DEL montée sur le toit.
 - ii. La barre de signalisation fournie **doit** avoir une largeur nominale de 1,32 mètre (52 pouces).
 - iii. La barre de signalisation **doit** être munie de feux de dégagement de la circulation interfacés avec le frein de stationnement.
 - iv. Les feux de dégagement de la circulation **doivent** automatiquement entrer en action dès que l'interrupteur d'éclairage de secours est activé et que le frein de stationnement est relâché.

- k) commande à positions multiples pour le système d'éclairage de secours.
 - i. Une position de commutateur **doit** être fournie pour chacune des fonctions suivantes :
 - 1. coupure de l'alimentation de tout l'éclairage de secours;
 - 2. rétablissement de l'alimentation de tout l'éclairage de secours;
 - 3. extinction de tout l'éclairage placé sous la ligne du toit.
 - ii. Le commutateur d'éclairage de secours **doit** être placé à un endroit qui permet au conducteur d'y avoir facilement accès en position assise.

3.19 Cabine - La cabine du véhicule **doit** être conforme au chapitre 13 de l'ULC-S515. Le véhicule **doit** être doté de ce qui suit :

- a) une **cabine de jour classique** munie d'une suspension robuste;
- b) **un siège conducteur et un siège passager**. Ces deux sièges **doivent** :
 - i. être à dossier surélevé;
 - ii. être à suspension pneumatique;
 - iii. comporter des garnitures en tissu;
 - iv. être munis d'une ceinture de sécurité rétractable à trois points de fixation.
- c) deux rétroviseurs aérodynamiques chauffants robustes à commande électrique.
 - i. Chaque rétroviseur **doit**^(E) comprendre une section convexe.
 - ii. Le verre réfléchissant des rétroviseurs **doit** être remplaçable.

Nota : Les dimensions suivantes sont données à titre indicatif pour les robustes rétroviseurs West Coast : 15 sur 40 cm (6 sur 16 pouces). Les dimensions suivantes sont données à titre indicatif pour les rétroviseurs convexes : 20 cm (8 pouces) de diamètre.

- d) deux **pare-soleil** intérieurs rotatifs et pivotants;
- e) **garnitures foncées**;
- f) des **tapis** amovibles imperméables pour un nettoyage facile;
- g) au minimum des **accoudoirs** moulés sur chacune des deux portières et un accoudoir par siège;
- h) une **isolation de première qualité** dans la cabine, plancher compris;
- i) un système de **climatisation** installé en usine;
- j) la **garniture** intérieure standard du fabricant;

- k) une **radio** AM/FM avec lecteur de CD;
- l) **des avertisseurs pneumatiques**. Si des avertisseurs pneumatiques sont montés sur le toit, des pare-neige **doivent** être fournis;
- m) **un pare-brise teinté** afin de réduire les effets du chauffage solaire;
- n) des fils d'alimentation et des câbles d'antenne de la radio portative acheminés à l'intérieur du véhicule. Les fils d'alimentation et d'antenne **doivent**^(B) être pourvus d'une boucle de service fixée à la console supérieure et conçue pour permettre l'installation ultérieure d'un équipement radio;
- o) une embase d'antenne montée à une hauteur élevée sur le toit.

3.20 Commandes et instruments de la cabine - Les commandes et instruments de la cabine **doivent** comprendre ce qui suit :

- a) **gicleur de lave-glace** électrique;
- b) **essuie-glace** intermittents;
- c) **régulateur de vitesse** avec fonction de ralenti accéléré;
- d) **indicateur de vitesse**;
- e) **tachymètre**;
- f) **odomètre**;
- g) **manomètre de pression d'huile** avec indicateur de basse pression d'huile du moteur;
- h) **jauge de température du liquide de refroidissement** avec indicateur de température élevée;
- i) **jauge de température de transmission** avec indicateur de température élevée;
- j) **voltmètre**;
- k) manomètre(s) **à AIR comprimé**;
- l) alarme de recul;
- m) **jauge de niveau carburant**;
- n) **indicateur d'enclenchement de la prise de force**;
- o) **horomètre** à affichage numérique, enregistrant avec précision le temps de marche du moteur;
- p) **interrupteur principal de batterie**, accessible dans la cabine et à la portée du conducteur;
- q) **indicateur de débit d'air**.

3.21 Équipement divers - Le véhicule **doit** être doté de ce qui suit :

- a) supports **de montage de plaque d'immatriculation**, avant et arrière. La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée;
- b) **bavettes garde-boue** avant et arrière. Les bavettes garde-boue avant **doivent** être suffisamment dimensionnées et positionnées pour empêcher des détériorations de la carrosserie par les projections des roues et les impacts de cailloux;
- c) **crochets de remorquage** à l'avant et à l'arrière, suffisamment robustes pour permettre la récupération du véhicule.

3.22 Peinture, décalcomanies et protection contre la corrosion

3.22.1 Peinture

- a) Toute la peinture **doit** être appliquée conformément aux **recommandations du fabricant de peinture** et aux meilleures procédures de production du fabricant, donnant un fini durable et une apparence lisse, sans coulisses ni peau d'orange.
- b) Les surfaces **doivent** subir un traitement contre la corrosion de toutes les surfaces métalliques nues, suivi de l'application d'une couche de scellement/d'apprêt, d'au moins deux couches de peinture de couleur de fond pertinente et de deux couches de fini transparent.
- c) Tous les composants peints de l'engin **doivent** être peints avant d'être assemblés, de façon à s'assurer que toutes les surfaces métalliques ont été traitées et peintes.
- d) Une fois la peinture faite, si l'aluminium est perforé aux fins de montage, le point de perforation et toute la quincaillerie de montage **doivent** être prétraités au moyen d'un antirouille.
- e) On **doit**^(E) utiliser les produits LV à haute teneur en solides Akzo-Nobel, notamment :
 - i. Akzo-Nobel Sealer/Primer LV - agent de scellement/apprêt en uréthane acrylique;
 - ii. Akzo-Nobel High Solid LV (peinture de finition) - peinture de finition en uréthane acrylique sans chromate, ni plomb, à haute teneur en solides;
 - iii. Akzo-Nobel High Solid LV (fini transparent).
- f) L'engin **doit**^(E) être peint en deux tons au moyen d'une peinture de couleur blanche FLNA 4006 par-dessus une peinture de couleur rouge FLNA 3225 Akzo-Nobel sans plomb, sans chromate, à haute teneur en solides, appliquée sur la partie supérieure de la cabine, et la ligne de démarcation de la peinture sera déterminée lors de la réunion préalable à la fabrication.
- g) La peinture de finition des composants du châssis **doit** être noire.

3.22.2 Ensemble de décalcomanies - L'engin **doit** porter l'ensemble de décalcomanies suivant.

- a) La ligne de démarcation entre les deux tons de peinture **doit** être recouverte d'une bande de ¼ po (bande dorée de ½ po, avec contour noir de 1/8 po), avec une couche de polyuréthane transparent.
- c) La cabine et la carrosserie **doivent**^(E) être fournies avec deux bandes réfléchissantes blanches Scotchlite de largeur nominale de 152 mm (6 pouces) et 51 mm (2 pouces), entourant horizontalement la cabine et la carrosserie, conformément à la norme ASTM D 4956 et à la norme 1901 de la NFPA.
- d) Tout le lettrage **doit** être fait avec la police ARIAL BLOCK, dans des tailles allant de 51 mm (2 pouces) à 152 mm (6 pouces), pour que l'on puisse inscrire le texte requis, dans les zones délimitées.
- e) Tout le lettrage **doit** être doré avec un contour noir.
- f) Les décalcomanies **doivent** être dans les deux langues officielles, du même côté du véhicule.
- g) Les décalcomanies **doivent** être appliquées au moyen d'un vinyle de grande qualité, avec une couche de polyuréthane transparent.
- h) Les décalcomanies suivantes **doivent** être fournies aux emplacements suivants :
 - i. « **FIRE · FEU** », 75 mm (3 pouces) de hauteur, à l'avant du véhicule, centrée horizontalement, au-dessus de la calandre, et verticalement entre la bande du châssis et la calandre;
 - ii. **numéro d'identification avant**, 102 mm (4 pouces) de hauteur, appliqué sur fond blanc, au point le plus à gauche du pare-choc avant du véhicule;
 - iii. **identificateur de base**, 51 mm (2 pouces) à 152 mm (6 pouces) de hauteur, de la taille requise, appliqué à la partie supérieure de la cabine;
 - iv. **emblème ou logos de portes**, centrés horizontalement et verticalement sur les portières conducteur et passager;
 - v. **logo de la Défense nationale**, dimensionné et centré pour convenir à l'espace disponible sur les côtés de la carrosserie, à l'avant, près de la ligne du toit;
 - vi. **numéro d'identification latéral**, dimensionné et centré pour convenir à l'espace disponible sur les côtés de la carrosserie, à l'arrière, près de la ligne du toit;
 - vii. **numéro d'identification arrière**, 102 mm (4 pouces) de hauteur, appliqué sur fond blanc, au point inférieur le plus à droite, à l'arrière du véhicule.

3.22.3 Protection contre la corrosion

- a) **Conception anticorrosion** - Le véhicule **doit** être conçu pour résister à la corrosion galvanique.
- b) **Traitement antirouille** - En plus du traitement antirouille standard, un

traitement anticorrosion du marché secondaire **doit** être appliqué au véhicule.

- c) **Traitement antirouille** - Toutes les surfaces métalliques du véhicule **doivent** être traitées à l'aide d'une pellicule huileuse antirouille ayant les propriétés suivantes :
- i. chasse-humidité;
 - ii. diffusion capillaire;
 - iii. basse teneur en solvant;
 - iv. compatible avec les caoutchoucs, les plastiques et tous les autres matériaux utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles;
 - v. non toxique;
 - vi. égouttement minimal.
- d) **Essai de résistance au chlorure** - On **doit** fournir une preuve écrite d'un essai homologué de résistance au chlorure selon la norme ASTM B117 effectué par un laboratoire d'essai indépendant. Les produits Rust Control de Krown et Rust Check ont déjà été homologués, et aucune preuve n'est requise.
- e) **Zones d'application** - Les zones d'application **doivent** inclure, sans en exclure d'autres, le dessous des ailes et du capot, les sections fermées et caissonnées, les joints, les couvre-joints, les fentes, les points de soudage, le dessous de la carrosserie et les fixations extérieures à découvert.
- f) **Documents de garantie** - Une décalcomanie et des documents de garantie **doivent** accompagner chacun des véhicules.

3.23 Lubrifiants, liquides hydrauliques et raccords

- a) Les essieux, la boîte de vitesses et les différentiels **doivent** être lubrifiés à l'aide d'un lubrifiant synthétique.
- b) Le lubrifiant synthétique **doit** être approuvé par le fabricant du composant et être fourni par le FEO.
- c) Le véhicule **doit** fonctionner adéquatement avec les lubrifiants offerts par le réseau d'approvisionnement des Forces canadiennes, notamment les lubrifiants synthétiques, ce qui inclut les lubrifiants 15W40 et SAE 75W90. Les systèmes hydrauliques des véhicules **doivent** fonctionner avec le liquide DEXRON III.

3.24 Identification - Les renseignements suivants **doivent** être apposés de façon permanente à un endroit bien en vue et protégé :

- a) le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année modèle;
- b) les capacités de charge PNBV, PNBTR et PNBE, en kilogrammes (selon le cas).

- c) la hauteur et la longueur, en mètres.

3.25 Plaquettes d'avertissement et d'instructions

- a) Le véhicule **doit**^(E) être doté de plaquettes d'avertissement et d'instructions d'exploitation de l'équipement conformes à la SAE J115.
- b) Les plaquettes **doivent** être bien en vue du chauffeur, être bilingues (anglais et français) ou, dans la mesure du possible, être composées de symboles, comme indiqué à la SAE J1362.

4. ÉQUIPEMENT

4.1 Préoccupations spéciales relatives à la conception de l'équipement

- a) **Garde au sol** - Lors du choix d'un point de pose d'équipement, l'entrepreneur **doit** maintenir la garde au sol la plus élevée possible. Il est souhaitable qu'aucun équipement ne soit installé plus bas que le point inférieur des longerons de cadre du châssis.
- b) **Centre de gravité** - La hauteur du centre de gravité du véhicule complètement chargé ne **doit** pas excéder la limite maximale du fabricant du cadre, conformément au chapitre 3 de l'ULC-S515.

4.2 Pompe

- a) L'engin mobile de ravitaillement en eau **doit** être doté d'une pompe solidement fixée au véhicule, au niveau des longerons de cadre du châssis ou plus haut.
- b) La pompe **doit** satisfaire aux exigences du **chapitre 15 de l'ULC-S515**.
- c) La pompe à eau **doit** offrir une **capacité** minimale de 1 800 litres par minute (500 gallons américains par minute).
- d) La pompe **doit** être à PF (prise de force) entraînée par le moteur du véhicule.
- e) Le corps de la pompe **doit** être soumis à un essai hydrostatique à 3 400 kPa (495 lb/po²).
- f) La pompe **doit**^(E) être dotée d'une plaque en indiquant le modèle et le numéro de série.

4.2.1 Pompe d'amorçage

- a) Une pompe d'amorçage volumétrique rotative à ailettes sans huile entraînée par un moteur électrique **doit**^(E) être fournie.
- b) La pompe d'amorçage **doit**^(E) être actionnée au moyen d'une commande va-et-vient bronze simple montée sur le panneau de commande de la pompe.

4.2.2 Panneau de commande de la pompe - L'engin **doit** être doté d'un panneau de commande de la pompe conforme à l'ULC-S515.

4.2.3 Drains - Le système **doit** être doté de robinets de purge conçus pour permettre la purge complète de la pompe ainsi que de toutes les conduites et

de tous les accessoires de transport d'eau, acheminés vers un caniveau qui se vide latéralement, loin de la position de l'opérateur de la pompe.

4.3 Réservoir d'eau - L'engin mobile de ravitaillement en eau **doit** être doté d'un réservoir d'eau conforme aux exigences du **chapitre 16 de l'ULC-S515**.

4.3.1 **Capacité**

- a) Le réservoir d'eau **doit** être d'une capacité minimale certifiée de 13 638 litres (3 000 gallons impériaux).
- b) Cette capacité certifiée **doit** être consignée sur la fiche de construction du fabricant et livrée avec l'engin d'incendie.

4.3.2 **Construction du réservoir**

- a) Le réservoir d'eau **doit**^(B) être en copolymère Polyprene®, traité pour prévenir la détérioration due à l'exposition au soleil (chaleur et UV), et il **doit**^(B) être assez flexible pour résister au fissurage et à la fatigue dus au mouvement.
- b) Les matériaux **doivent** être d'une épaisseur suffisante pour assurer l'intégrité structurelle complète du réservoir pendant toute la durée de vie utile prévue du véhicule, pour l'utilisation requise.

4.3.3 Montage - La technique de montage du réservoir au véhicule **doit** être conçue pour :

- a) stabiliser le réservoir;
- b) retenir le réservoir lors de son déplacement à vide;
- c) résister à la charge maximale brute dans les conditions d'utilisation précisées;
- d) permettre les différences indépendantes quant à l'inversion du véhicule et du réservoir (repos sur un berceau, coussiné, monté sur des ressorts, etc.)

4.3.4 Stabilité - Le réservoir d'eau **doit** être doté de chicanes ou de cloisons brise-lames, ou permettre une technique de commande du mouvement dynamique de l'eau, afin de stabiliser les charges partielles d'eau.

4.3.5 Puisard(s) - Le réservoir d'eau **doit** être doté d'au moins un puisard de nettoyage situé au point le plus bas du réservoir et conçu pour permettre la vidange complète de l'eau du réservoir.

- a) Le(s) puisard(s) **doi(ven)t** être doté(s) d'un bouchon de canalisation facilement accessible d'au moins 75 mm (3 pouces) protégé contre les projections de débris routiers.
- b) Si le puisard est utilisé pour le raccord de la conduite entre le réservoir et la pompe, la conception **doit** empêcher les boues ou les débris se trouvant dans le puisard de pénétrer dans la pompe.

4.3.6 **Aspiration du réservoir vers la pompe** - Le réservoir d'eau **doit** être raccordé au côté aspiration de la pompe au moyen d'un robinet commandé au panneau de commande de la pompe.

4.3.7 **Circulation du réservoir vers la pompe** - Le réservoir d'eau **doit** comporter une disposition de la tuyauterie et de la robinetterie acheminant l'eau à la pompe à un débit minimal de 2 000 l/min (500 gpm).

- a) On **doit** pouvoir maintenir ce débit en pompant au moins 80 % de la capacité certifiée du réservoir au moyen de l'engin sur un sol de niveau.
- b) La conduite du réservoir vers la pompe **doit** être dotée d'un dispositif automatique pour empêcher tout remplissage accidentel du réservoir d'eau par cette conduite.
- c) Les raccords ou les orifices de sortie du réservoir vers la pompe **doivent** être conçus pour empêcher l'air d'être entraîné lors du pompage de l'eau du réservoir.

4.3.8 **Orifice de remplissage** - Le réservoir d'eau **doit** être doté d'un orifice de remplissage muni d'un couvercle facilement accessible permettant l'insertion d'un tuyau d'au moins 65 mm (2,5 po) avec raccord.

- a) Le couvercle **doit** être marqué au moyen d'une étiquette se lisant « remplissage d'eau ».
- b) Une crépine facile à enlever et à nettoyer **doit** être installée dans l'orifice.
- c) Le couvercle de l'orifice de remplissage ou un autre dispositif **doit** s'ouvrir comme un évent pour libérer la pression accumulée dans le réservoir.

4.3.9 **Évent/orifice de trop-plein**

- a) Le réservoir d'eau **doit** être doté d'un évent/orifice de trop-plein dont les dimensions permettent l'aspiration de l'eau du réservoir à un débit d'au moins 2 000 l/min (500 gpm) et son pompage à l'intérieur du réservoir, sans accumulation de pression pendant l'opération requise.
- b) L'orifice de trop-plein **doit** se trouver derrière les roues arrière, afin de ne pas réduire la traction du véhicule.

4.4 **Tuyauterie** - La tuyauterie **doit**^(B) être en acier inoxydable afin d'en prévenir la corrosion.

4.4.1 **Remplissage du réservoir**

- a) L'engin **doit** être doté de tuyaux de remplissage du réservoir munis de robinets permettant le pompage d'eau provenant de sources externes dans le réservoir d'eau.
- b) Le robinet d'un tuyau de remplissage du réservoir **doit** permettre la régulation du débit à partir de la position de l'opérateur de la pompe.
- c) Le système de remplissage du réservoir **doit** comporter au moins ce qui suit :

- i. un (1) dispositif de remplissage vers le haut (**remplissage externe**) directement dans le réservoir, qui permet un débit minimal de remplissage de 4 000 l/min (1 000 gpm);
- ii. une (1) **prise d'aspiration** nominale de 102 mm (4 pouces) ou 152 mm (6 pouces) compatible avec la catégorie de la pompe, du côté route, dotée de bouchons ventilés chromés à poignée longue et d'une crépine d'entrée;
- iii. une (1) **prise d'aspiration** nominale de 65 mm (2,5 pouces) ou 75 mm (3 pouces), munie de raccords Camlock ou d'un tuyau fileté;
- iii. un (1) **orifice de remplissage** nominal de 102 mm (4 pouces), aux fins de remplissage sous pression à partir de bornes-fontaines, muni d'un raccord Storz;
- iv. un (1) **orifice de remplissage** nominal de 65 mm (2,5 pouces), aux fins de remplissage sous pression à partir de bornes-fontaines, muni d'un raccord Storz.

4.4.2 Distribution d'eau

- a) On **doit** installer une tuyauterie pour permettre la distribution de l'eau du réservoir au moyen du système de pompage installé.
- b) L'eau **doit** au moins être distribuée au moyen de ce qui suit :
 - i. deux (2) prises nominales de 65 mm (2,5 pouces);
 - ii. un (1) **robinet de purge** nominal de 254 mm (10 po) doté d'une capacité d'oscillation pour un fonctionnement à l'arrière à droite, au centre et à gauche, dont la capacité minimale est de 4 000 l/min.

4.5 Carrosserie - La carrosserie **doit**^(B) être fabriquée d'aluminium nominal de catégorie marine 5052 ou 5083 de 3/16 po aux fins de prévention contre la corrosion, de durabilité, de rigidité et d'intégrité de la construction de la carrosserie.

4.6 Rangement de l'équipement - La carrosserie de l'engin **doit** être dotée de compartiments de rangement fermés à l'épreuve des intempéries d'un volume minimal de 0,6 m³ (21 pi³) pour le rangement de l'équipement conformément au **chapitre 9 de l'ULC-S515**.

- a) Les compartiments **doivent** être ventilés et munis de dispositifs d'évacuation de l'humidité.
- b) Tous les raccords et câblages électriques situés dans les compartiments **doivent** être protégés contre les dommages mécaniques résultant de l'équipement rangé dans les compartiments.
- c) Les compartiments **doivent** être dotés de supports d'équipement accessibles pour tout l'équipement mineur requis en vertu de la présente description d'achat et conçus pour fixer l'équipement dans toutes les conditions d'exploitation du véhicule.

- d) Les compartiments de rangement **doivent**^(B) être dotés de tapis à motif d'aspect carapace de tortue.

4.7 Équipement mineur

- a) L'engin mobile de ravitaillement en eau **doit** être doté d'équipement mineur, conformément à l'ULC-S515.
- b) L'équipement mineur suivant, qui dépasse la norme applicable, **doit** être fourni:
- i. quatre (4) **citernes indépendantes de 1 500 gallons** munies d'un cadre métallique repliable;
 - ii. un **adaptateur nominal Camlock à Storz de 75 mm (3 pouces)**.
- c) Tout l'équipement mineur **doit** être rangé à bord dans des endroits accessibles appropriés et fixé dans des supports, le cas échéant.

4.8 Rangement des tuyaux - La carrosserie de l'engin **doit** être dotée d'espaces de rangement à bord pour tous les tuyaux requis en vertu de la présente description d'achat. Tous les espaces de rangement des tuyaux **doivent**^(B) :

- a) être renforcés dans les coins;
- b) comporter un fond fait de sections amovibles fabriquées de matériaux non corrosifs;
- c) comporter un fond fabriqué pour empêcher l'accumulation d'eau et permettre la ventilation pour favoriser le séchage des tuyaux;
- d) le fini intérieur devrait avoir une surface lisse, sans obstacles qui pourraient endommager le tuyau (p. ex., des écrous, des arêtes vives ou des supports);
- e) permettre la pose et l'enlèvement des tuyaux de l'espace de rangement sans que les dévidoirs, les mains-courantes, les échelles ou les supports d'équipement ne constituent des obstacles;
- f) être dotés d'un dispositif empêchant le déploiement intempestif du tuyau par le dessus, par les côtés, par l'avant et par l'arrière de l'espace de rangement pendant que l'engin fonctionne normalement.

4.9 Tuyaux - Tous les tuyaux, sauf ceux d'aspiration, **doivent** être de marque Red Chief et munis de raccords Storz. L'engin **doit** être fourni avec l'équipement suivant, monté aux endroits appropriés :

- a) un (1) **tuyau de longueur réduite** de longueur nominale de 3 mètres (10 pieds) et de diamètre nominal de 102 mm (4 pouces);
- b) deux (2) sections de **tuyau d'aspiration** léger et transparent de longueur nominale de 3 mètres (10 pieds) chacune, avec crépine, et de diamètre nominal de 102 mm (4 pouces) ou de 152 mm (6 pouces), compatibles avec la prise d'aspiration de l'engin;
- c) quatre (4) sections de **tuyau d'aspiration** léger et transparent de longueur nominale de 3 mètres (10 pieds) chacune, avec crépine, et de

diamètre nominal de 65 mm (2½ pouces) ou de 75 mm (3 pouces), compatibles avec la prise d'aspiration de l'engin;

- d) deux (2) **tuyaux d'aspiration** de longueur nominale de 7,5 mètres (25 pieds) et de diamètre nominal de 102 mm (4 pouces);
- e) quatre (4) **tuyaux d'alimentation** de longueur nominale de 15 mètres (50 pieds) et de diamètre nominal de 65 mm (2½ pouces).

5. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

5.1 Manuels du véhicule - Tous les manuels requis pour la description, le fonctionnement, l'entretien et la réparation de tout l'équipement, y compris les sous systèmes, **doivent** être fournis.

- a) **Manuels de l'utilisateur** - Les manuels de l'utilisateur **doivent** être bilingues (anglais/français). Le manuel de l'utilisateur **doit** inclure :
 - i. des instructions pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
 - ii. des vérifications/instructions de maintenance quotidienne par l'opérateur (y compris la lubrification);
 - iii. des avertissements concernant la sécurité;
 - iv. des signaux manuels (au besoin).
- b) **Manuels de pièces** - Les manuels de pièces **doivent** être en anglais (il est souhaitable qu'ils soient bilingues). Les manuels de pièces **doivent** inclure :
 - i. des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants qui sont fournis pour satisfaire aux exigences du contrat, qui portent des numéros pour la numérotation des pièces;
 - ii. une liste de toutes les pièces détaillées montrant les références du fabricant d'équipement d'origine (FEO), le nom de la pièce et une brève description de l'article;
 - iii. les correspondances rattachant toutes les références du FEO à la bonne illustration et au bon numéro d'article;
 - iv. une représentation des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues livrés sur l'équipement.
- c) **Manuels de maintenance (d'entretien)** - Les manuels de maintenance **doivent** être en anglais (il est souhaitable qu'ils soient bilingues). Les manuels de maintenance **doivent** inclure :
 - i. un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour trouver la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour remédier au problème;
 - ii. une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et

des volumes de fluides exigés, ainsi qu'une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (numéro de pièce compris);

- iii. les étapes à suivre pour monter et démonter les systèmes et les composants du véhicule;
- iv. des schémas de tuyauterie et de câblage.

5.1.2 Livraison des manuels

- a) **Modèles de manuels** - L'entrepreneur **doit** soumettre au responsable technique (RT) des modèles de manuels pour chaque modèle d'équipement et/ou sous-système aux fins d'approbation, comme il est mentionné plus haut. Ces modèles de manuels ne seront pas renvoyés. L'État donnera son approbation ou fera des commentaires sur les manuels dans les 30 jours qui suivront. Les modèles des manuels devraient être soumises aussitôt que possible afin de permettre la révision avant la livraison du véhicule.
- b) **Manuels approuvés (au RT)** - Un (1) ensemble complet de manuels (de l'utilisateur, de la maintenance et de pièces) en format électronique **doit** être livré au responsable technique.
- c) **Manuels approuvés (à destination)** - Deux (2) ensembles complets de manuels (de l'utilisateur, de la maintenance et de pièces), en format papier et électronique, **doivent** accompagner le premier véhicule livré à chaque destination.
- d) **Manuel de l'utilisateur approuvé (avec véhicule)** - Un (1) manuel de l'utilisateur (en format papier) **doit** être fourni avec chaque véhicule.

5.1.3 Format électronique

- a) Des copies des manuels en format électronique **doivent** être livrées sur CD/DVD-ROM.
- b) Le CD/DVD-ROM **ne doit pas** nécessiter d'installation, l'entrée d'un mot de passe et/ou de connexion Internet pour qu'on y accède et il **doit** comporter un fichier PDF non verrouillé dans un format qui permet les recherches.

5.1.4 Manuels provisoires

- a) Si les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison de l'équipement, des manuels marqués « provisoires » **doivent** être fournis avec l'équipement.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer les manuels de remplacement approuvés à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

5.1.5 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, de la maintenance et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule, le cas échéant.

- b) Ces suppléments **doivent** nécessiter une approbation distincte du MDN.
- c) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis à chaque destination dans les mêmes quantités et dans le même format que les manuels du véhicule.

5.1.6 Droits de traduction et de reproduction - Le gouvernement du Canada **doit** se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrées dans le cadre de l'entente contractuelle.

5.1.7 Modifications aux manuels

- a) Jusqu'au moment de la livraison du dernier véhicule avec les manuels approuvés, toutes modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** se refléter dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences en matière de format et de présentation que les manuels originaux.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer au responsable technique une version électronique révisée du manuel.

5.2 Fiche technique

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque marque, modèle ou configuration de véhicule en complétant le modèle du responsable technique avec les données et une photographie du véhicule.
- b) Dans la mesure du possible, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique avant l'expédition du ou des véhicules.

5.3 Lettre de garantie

- a) Avec chaque véhicule livré, l'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une lettre de garantie bilingue dans le format approuvé par le MDN.
- b) Le RT fournira à l'entrepreneur un gabarit du format de la lettre de garantie acceptable par le MDN.
- c) La lettre de garantie **doit** inclure les détails suivants :
 - i. une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) achetés en vertu de ce contrat;
 - ii. une garantie supplémentaire des sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chacun des sous-systèmes;
 - iii. la période de garantie négociée dans le contrat;

- iv. les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur pour le soutien de la garantie.

5.4 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir au RT des photographies, en format électronique, dans les 30 jours suivant la livraison du premier véhicule. Les photographies doivent être prises par l'entrepreneur et soumises en format électronique. Il est souhaitable qu'elles soient en couleur, prises sur fond uni, en format JPEG numérique et d'une résolution minimale de 10 mégapixels.
- b) Les photographies **doivent** au moins être :
 - i. une vue des trois quarts avant gauche du véhicule au complet;
 - ii. une vue des trois quarts arrière droite du véhicule au complet.

5.5 Schéma avec dimensions - Un croquis de profil et de face indiquant les dimensions **doit** être fourni. Les croquis de brochure sont acceptables.

5.6 Billet de production

- a) L'entrepreneur **doit**^(B) fournir un billet de production décrivant les composants fournis sur la cabine et le châssis.
- b) Une copie du billet de production **doit** accompagner chaque véhicule terminé au point de livraison final.
- c) L'entrepreneur **doit** fournir une liste de supplément pour tous les composants hors de la chaîne de production et les systèmes compris dans le contrat.
 - i. Le supplément **doit** indiquer le nom du composant ou du système, ainsi que de l'entreprise d'installation (nom et adresse).
- d) Une copie du billet de production et une copie de la liste de supplément **doivent** être envoyées au responsable technique dès qu'elles sont disponibles.

5.7 Liste d'outils spéciaux

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux spécifiques que requièrent l'entretien et la réparation de l'engin.
- b) Cette liste **doit** comprendre l'information suivante:
 - i. le nom de l'outil;
 - ii. le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iii. la quantité recommandée par emplacement de livraison;
 - iv. le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - v. le prix unitaire;

vi. l'unité de dotation.

c) La liste de ces outils **doit** également figurer dans le manuel de maintenance.

5.8 Liste de pièces de rechange recommandées - L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une liste détaillant les pièces de rechange jugées nécessaires pour la maintenance du véhicule pour une période de 12 mois, à l'exclusion de toute période de garantie, pour chaque configuration. La liste des pièces de rechange recommandées **doit** :

i. inclure les informations suivantes :

1. le nom de l'article;
2. la référence du fabricant;
3. le numéro du fabricant d'origine;
4. le code fournisseur OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;
5. le NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);
6. la quantité par équipement;
7. la quantité recommandée;
8. le prix unitaire;
9. l'unité de mesure de la publication;
10. la référence de l'emplacement de la pièce dans le manuel des pièces;

ii. être remise au responsable technique aux fins d'examen. La liste **doit** être fournie sous format électronique modifiable, préférablement dans un tableur.

5.9 Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien courant - Les rappels concernant la sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être fournis au responsable technique et aux lieux de livraison finaux de l'équipement sur une base continue, et ce, pendant toute la durée utile prévue du véhicule ou pour un minimum de 10 ans.

5.10 Formation initiale

5.10.1 Formation initiale des opérateurs

a) L'entrepreneur **doit** dispenser un cours de formation des opérateurs traitant au moins des procédures d'entretien courant de l'engin et de la manière d'utiliser les fonctions de ce dernier de façon sécuritaire et efficace.

b) La formation des opérateurs **doit** :

- i. s'adresser à au plus douze (12) opérateurs;
 - ii. durée un (1) jour;
 - iii. être donnée **deux fois** à chaque emplacement de livraison;
 - iv. être donnée dans la langue officielle de la province de livraison.
- c) Les dates de formation **doivent** être coordonnées avec le RT.
- d) L'entrepreneur **doit** fournir au RT une copie de la trousse de formation aux fins de révision et d'approbation au moins 7 jours avant la formation prévue.
- e) L'entrepreneur **doit** fournir le certificat de « **PREUVE DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de la Couronne à partir de l'endroit où se donne la formation et renvoyer le document signé au RT. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

5.10.2 Formation initiale en maintenance

- a) L'entrepreneur **doit** dispenser un cours de formation en maintenance traitant au moins des mesures de sécurité, du dépannage, de la vérification et du réglage, des outils spéciaux et de l'équipement d'essai, des critères minimaux relatifs au fonctionnement et des caractéristiques du véhicule ainsi que de la maintenance sécuritaire et efficace du véhicule.
- b) Le cours de formation sur la maintenance **doit** :
- i. être conçu pour un groupe d'au plus (8) membres du personnel de maintenance;
 - ii. durée au plus trois (3) jours;
 - iii. être donné **une fois** à chaque emplacement de livraison;
 - iv. être donné dans la langue officielle de la province de livraison.
- c) Les dates de formation **doivent** être coordonnées avec le RT.
- d) L'entrepreneur **doit** fournir au RT une copie de la trousse de formation aux fins de révision et d'approbation au moins 7 jours avant la formation prévue.
- e) L'entrepreneur **doit** fournir le certificat de « **PREUVE DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de la Couronne à partir de l'endroit où se donne la formation et renvoyer le document signé au RT. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

5.10.3 Expérience de l'instructeur - Toute la formation **doit** être donnée par un instructeur bien formé qui connaît tous les aspects de l'engin et possède au moins trois (3) ans d'expérience, acquise au cours des cinq (5) dernières années, sur l'engin concerné ou sur un engin de conception similaire.

5.10.4 Présentation vidéo de fonctionnement - L'entrepreneur **doit** livrer au RT dans les 30 jours suivant la livraison du premier véhicule, une présentation vidéo en anglais montrant un aperçu du fonctionnement de tous les aspects de l'engin.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6.1 Essais de performance et de vérification

- a) Le premier véhicule de chaque configuration à livrer **doit** être inspecté par l'entrepreneur et soumis à des essais de performance sur le terrain ou en situation équivalente de charge et de fonctionnement visant à vérifier point par point la conformité aux exigences spécifiées. Le RAQ et le responsable technique peuvent, à leur discrétion, assister à ces essais et y participer de manière suffisante pour se faire une idée de la maniabilité du véhicule.
- b) L'entrepreneur **doit** faire peser un véhicule complètement chargé sur une balance homologuée. Le poids total et les poids sur chaque essieu **doivent** être fournis au RT.
- c) Les autres véhicules **doivent** être mis à l'essai par l'entrepreneur, avec ou sans charge, afin d'en vérifier le rendement général et le fonctionnement.

6.2 Condition de livraison du véhicule

- a) Le véhicule **doit** être livré à destination propre et dans un état entièrement opérationnel (entretenu et réglé).
- b) Si le véhicule doit être monté à destination, l'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder au montage. Le destinataire fournira l'aire de montage.
- c) À des fins de vérification de l'expédition, l'ensemble des articles livrés séparément avec chaque véhicule **doit** figurer sur le certificat d'expédition ou une note d'emballage jointe à l'expédition.



APPENDICE 1
CAMION DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES,
ENGIN MOBILE DE RAVITAILLEMENT EN EAU
CCE 189200

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire comprend les renseignements techniques qui doivent être fournis pour que les configurations du ou des véhicules offerts puissent être évaluées.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous font mention de la formule « **Preuve de conformité** », cela signifie qu'une « **Preuve de conformité** » **doit** être fournie pour chaque exigence/caractéristique de rendement.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés, ainsi que le nom/le titre et le numéro de page du document où se trouve la « **Preuve de conformité** ».

La définition des termes **Équivalent** et **Preuve de conformité** est donnée à la section DÉFINITIONS qui se trouve à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date de la proposition _____

Produits de remplacement/solutions de rechange

Des produits de remplacement/solutions de rechange sont-ils offerts en guise d'**équivalents**?

OUI NON

Si oui, indiquez ci-dessous tous les produits de remplacement/solutions de rechange proposés en guise d'**équivalents**. Les soumissionnaires doivent fournir des informations afin de démontrer comment les produits de remplacement/solutions de rechange sont **équivalents** :



Engin mobile de ravitaillement
en eau proposé : Marque _____ - Modèle _____

Châssis proposé: Marque _____ - Modèle _____

PARAGRAPHES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 b) Acceptabilité auprès de l'industrie

Démontrer l'acceptabilité au sein de l'industrie en fournissant des informations qui supportent la prétention que l'engin fut construit et vendu dans le commerce pendant au moins 2 ans, ou en fournissant des informations qui supportent que le fabricant possède au moins 5 ans d'expérience en conception et en construction de l'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure :

Les informations se trouvent dans :
Le ou les documents : _____ Page(s) : _____.

3.1 e) Capacités nominales publiées - Preuve de conformité

La brochure du véhicule détaillant les configurations plus récentes offerts se trouve dans :
Le ou les documents : _____ page(s): _____.

3.3.1 b) et c) Marque nationale de sécurité - Preuve de conformité

Fournir le numéro d'accréditation MNS d'intégrateur de l'équipement comme preuve d'inscription auprès de Transport Canada entant que fabricant de dernière étape. Les modèles proposés par les entrepreneurs américains doivent être inclus dans l'édition courante de Transport Canada de la <<Liste des véhicules admissibles provenant des États-Unis >>.

Le numéro d'accréditation se trouve dans :
Le ou les documents : _____ page(s): _____.

3.5 Caractéristiques nominales et dimensions - Preuve de conformité

Poids nominal brut _____ , PNBV _____.

Poids brut essieu avant _____ , PNBE (avant) _____.

Poids brut essieu(x) arrière _____ , PNBE (arrière) _____.

Caractéristiques nominales du véhicule et des essieux se trouvent dans :
Le ou les documents: _____ page: _____.

3.10 Essieux - Preuve de conformité

L'information sur les essieux se trouve dans :
Le ou les documents : _____ page: _____.



4.2 c) Pompe - Preuve de conformité

Marque _____ - Modèle _____

L'information sur la capacité de la pompe se trouve dans :

Le ou les documents : _____ page: _____.

4.3.1 a) Capacité du réservoir d'eau - Preuve de conformité

Capacité du réservoir d'eau : _____

L'information sur la capacité du réservoir d'eau se trouve dans :

Le ou les documents : _____ page: _____.

4.3.2 Construction du réservoir - Preuve de conformité

L'information sur la construction du réservoir se trouve dans :

Le ou les documents : _____ page: _____.

4.4/4.6/4.8 - Tuyauterie/Rangement de l'équipement/Rangement des tuyaux

Le soumissionnaire **doit** fournir un croquis illustrant l'emplacement des orifices de remplissage, des sorties de distribution, des compartiments de rangement de l'équipement et de rangement des tuyaux.

Le croquis se trouve dans:

Le ou les documents : _____ page: _____.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du Questionnaire des renseignements techniques.

- a) « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiés.

- b) « Preuve de conformité » - Désigne un document original, comme une brochure et/ou de la documentation technique et/ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale, et/ou un rapport généré par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale. Le document **doit** contenir des renseignements détaillés sur chaque caractéristique et/ou exigence de rendement. Si le document présenté comme preuve de conformité ne porte pas sur toutes les caractéristiques et/ou exigences de rendement, ou si aucun document de ce genre n'est disponible, ou s'il faut modifier ou adapter le matériel d'origine, un certificat d'attestation décrivant en détail les modifications et la méthode utilisée pour satisfaire aux caractéristiques et/ou aux exigences et signé par un ingénieur principal représentant le fabricant de l'équipement d'origine (FEO) **doit** être fourni. Le certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences et/ou les caractéristiques de rendement requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour une des exigences et/ou caractéristiques de rendement, ou pour toutes.

ANNEXE "C" de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI - ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB 1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à

l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)